



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2026\_SG008

### OCCUPATION TEMPORAIRE DU STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE DIGOIN PAR L'ASSOCIATION LA GAULE DIGOINAISE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public appartenant à un établissement public,

Considérant la demande formulée par l'association de la Gaule Digoinaise pour occuper le bassin de joutes de Digoin pour la réalisation d'une opération « pêche à la truite »

#### ARRETE

**Article 1 :** L'association de la Gaule Digoinaise est autorisée à occuper le bassin de joutes du centre nautique de Digoin (rue de la Chevrette 71160 Digoin) selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2 :** La présente autorisation est consentie du 14 mars 2026 au 25 avril 2026 . Elle est personnelle et ne peut être cédée, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

**Article 3 :** Les dépendances occupées sont utilisées, conformément à leur affectation, pour les activités de pêches. Toute autre activité est prohibée sans l'accord exprès de la Communauté de communes.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

**Article 5 :** L'occupant est responsable des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes dont il répond. Il contracte à cette fin une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et en justifie auprès des services de la Communauté de communes dans les quinze jours à compter de la notification de cette autorisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 7 :** Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Paray Le Monial, le  
26 janvier 2026

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**